

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 16 JANVIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi seize janvier, à 19 heures le Conseil Municipal de la Commune de Lion-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique RÉGEARD, Maire,

Date de la convocation : 12/01/2023
Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 14 Dominique RÉGEARD, Magali SAINT, Alain HOSTALIER, Patricia ROSALIE, Alain DESMEULLES, Marie-Claude RABASSE, Franck PARDILLOS, Philippe NATIVELLE, Fabrice MASSOT, Françoise HOSTALIER, Jacques DENOYELLE, Annick DAGIEU, Yves LESIEUX, Lydie BRUEY
Votants : 16 Valérie DESQUESNE donne pouvoir à Alain DESMEULLES, Caroline GAUTIER donne pouvoir à Lydie BRUEY
Absents excusés : 5 Valérie DESQUESNE, Florent PREVOST, Isabelle TALARD, Caroline GAUTIER, Edith ABDESLAM
Secrétaire de séance : Françoise HOSTALIER

1- Décisions du maire

16 décembre 2022 - DEC2022 - 020

Le Maire de la Commune de Lion sur Mer décide,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

-Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégations du conseil municipal au Maire, notamment le point 10 ;

- Considérant la nécessité de céder du matériel nautique dans le cadre du transfert des activités nautiques auprès de l'association OCEAN – OUISTREHAM (équipement non transféré) ;

Article 1 : de signer l'acte de cession suivant :

- Un navire de plaisance AIGUILLON HOBBIE CAT pour un montant total de 400€.
- Un navire de plaisance CAPET NEW CAT pour un montant total de 500€.

Article 2 : le Conseil Municipal en sera tenu informé conformément à la réglementation lors de sa prochaine séance. Les deux bateaux sont vendus ; Yves LESIEUX précise que ce ne sont pas des navires de plaisance ; dire plutôt catamarans.

2- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 19 décembre 2022

Le compte-rendu du conseil municipal du 19 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (15 voix pour, Mr Denoyelle ne prenant pas part au vote, absent ce jour-là).

Intervention de Mme Hostalier pour demander l'intégration, à sa demande, de Mme Dagieu dans la commission des associations.

3- CU CAEN LA MER – Convention Intercommunale d'Attribution de Logements Sociaux 2022-2027

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi « ELAN ») a pour objectif de compléter et amender les dispositions relatives à la réforme de la demande et des attributions de logements sociaux, issues des lois ALUR de mars 2014 et Egalité et Citoyenneté de janvier 2017. Cet ensemble législatif place les EPCI dotés d'un Programme Local de l'Habitat en responsabilité pour agir et piloter la stratégie locale en matière d'attribution de logements sociaux.

Cette stratégie intercommunale d'attribution fait partie intégrante de la politique de l'habitat de Caen la mer, traduite dans le PLH 2019-2024. Elle s'articule avec le développement d'une offre en logement social sur Caen la mer. Ces deux leviers participent à l'orientation plus globale de rééquilibrage de l'occupation sociale sur la communauté urbaine.

A ce titre, deux documents doivent être élaborés : le document cadre d'orientations en matière d'attribution des logements sociaux (approuvé par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 17 avril 2018 et par le conseil communautaire du 27 septembre 2018) et sa traduction opérationnelle, la convention intercommunale d'attribution (CIA), objet de la présente délibération.

Etablie pour une durée de 6 ans (2022-2028), la CIA précise notamment les engagements quantitatifs et qualitatifs des réservataires de logements sociaux et des partenaires concernant les objectifs d'attribution fixés par la réglementation et par le document cadre. Ils sont déclinés comme suit :

- Hors quartier prioritaire de la ville (QPV), consacrer 25% des attributions annuelles à des ménages du 1er quartile ;
- Dans les QPV, consacrer au moins 50% des attributions annuelles à des ménages des 2ème, 3ème et 4ème quartile ;
- Pour l'ensemble des réservataires, consacrer au moins 25% des attributions à des publics prioritaires (L441-1 du CCH).

Sont signataires les bailleurs possédant ou gérant du patrimoine sur Caen la mer, les réservataires de ce patrimoine (dont les communes, le Département du calvados, l'Etat, Action Logement, la communauté urbaine Caen la mer), l'Union pour l'Habitat Social de Normandie (UHSN) ainsi que le gestionnaire du fichier départemental de la demande de logement social (AFIDEM).

La communauté urbaine de Caen la mer, a piloté ce dossier notamment en organisant plusieurs temps de travail et de validation (groupes de travail techniques, d'élus, comité de pilotage), associant l'ensemble des partenaires de la politique intercommunale d'attribution (Etat, communes, bailleurs sociaux, UHSN, Action Logement, AFIDEM, AUCAME, ...) qui ont permis d'aboutir à ce projet de convention. La qualité du partenariat avec l'ensemble des acteurs ayant participé à la démarche doit être soulignée.

Concernant l'objectif d'attributions hors QPV au profit des ménages du 1er quartile hors Quartier en Politique de la Ville. Sur la moyenne des années 2019-2021, Caen la mer accueille 17% de ménages hors QPV. Afin d'atteindre l'objectif réglementaire de 25%, les contributions de chaque commune et bailleurs sociaux sont territorialisés en prenant en compte certaines spécificités territoriales : présence de Quartier Prioritaire de la ville, présence d'un taux important de logements sociaux...

- Les communes disposant de QPV auront pour objectif un taux de contribution à hauteur de 20%,
- Les communes ne disposant pas de QPV mais dont le taux de logement social est égal ou supérieur à 40% auront pour objectif un taux de contribution à hauteur de 25%,
- Les autres communes de Caen la mer auront pour objectif un taux de contribution à hauteur de 30%.

Concernant l'objectif de 50 % des attributions annuelles à des ménages des 2ème, 3ème et 4ème quartile, il est d'ores et déjà atteint à hauteur de 74%. Comme le précise la CIA, il conviendra cependant de veiller à maintenir le taux validé dans le document cadre des attributions (66%). Une attention particulière devra être portée aux QPV, qui, aujourd'hui se situent en deçà de la moyenne intercommunale.

Concernant l'objectif de 25% des attributions aux ménages prioritaires, il est d'ores et déjà atteint à hauteur de 42%). Il conviendra de veiller à maintenir cet objectif.

Pour l'ensemble de ces objectifs, une évaluation annuelle sera réalisée. Une attention particulière sera portée sur les impacts de ces derniers en matière d'occupation du parc social.

Au-delà des objectifs d'attributions, le projet de CIA détaille un programme d'actions (travail sur les mutations au sein du parc social, harmonisation de certaines pratiques telles que le taux d'effort ou reste à vivre, analyse de l'occupation du parc social, ...) ainsi que l'organisation des instances, les modalités de pilotage, de suivi et d'évaluation des objectifs d'attribution.

Le comité responsable du Plan Départemental pour l'Accès au Logement et L'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), réuni le 10 juin 2022 ainsi que la Conférence Intercommunale du Logement, réunie en séance plénière le 27 juin 2022, ont émis un avis favorable sur le projet de CIA.

Le bureau communautaire de Caen la mer, réuni le 15 septembre 2022, a approuvé le projet de convention intercommunale d'attribution de logements sociaux.

Mr Desmeulles précise que sur la commune, il y a 121 logements sociaux, soit 6%, les objectifs étant de 30%.
Mr le Maire précise que cette convention concerne surtout les communes de Caen, Hérouville-Saint-Clair et Colombelles.

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » et notamment son article 97,
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,
VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution de logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN »,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 441-1-5, L441-1-6,
VU la délibération n°B-15-08-32 du bureau communautaire en date du 17 septembre 2015 créant la Conférence Intercommunale du Logement,
VU la délibération n°C-2018-09-27/27 du conseil communautaire en date du 27 septembre 2018 approuvant le document cadre des orientations en matière d'attributions de logements sociaux,
VU l'avis favorable du comité responsable du PDALHPD réuni en séance du 10 juin 2022 concernant le projet de CIA,
VU l'avis favorable de la conférence intercommunale du logement réunie en séance plénière le 27 juin 2022,
VU la délibération n°B-2022-09-15/05 du bureau communautaire en date du 15 septembre 2022 adoptant la Convention Intercommunale d'Attributions de logements sociaux,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (16 voix pour) :

- APPROUVE la convention intercommunale d'attribution des logements sociaux sur le territoire de Caen la mer et de la commune
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Intervention de Mr Lesieux qui souligne la complexité du dispositif. A cet égard, il fait référence à la définition du mot Quartile : « revenus par unité de consommation de 9000€ annuels ».
Au-delà de cette convention, il s'agit de la recherche de communes pouvant accueillir des logements sociaux.
Mr le Maire rappelle le projet de la rue de la Ferme qui vise à densifier le nombre de logements sociaux actuellement présents.

4- CU CAEN LA MER - Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) – Débat sur les orientations générales

Lion-sur-mer fait partie des communes qui n'ont pas de règlement local de publicité. Dans ce cas, c'est le règlement national qui s'applique en matière d'affichage et de publicité

Rappel du contexte général d'élaboration du RLPi

En application de l'article L.581-14 du code de l'environnement, la communauté urbaine de Caen la mer, compétente en matière d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme intercommunal, PLUi), est également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

Le RLPi est un document de gestion de l'affichage publicitaire sur le territoire de la communauté urbaine. Il « permet aux collectivités territoriales d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité des territoires. Il s'agit ainsi de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages, qu'ils soient naturels ou bâtis, urbains, péri-urbains ou ruraux et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires en garantissant le droit à l'expression et à la diffusion d'informations » (Ministère de la transition écologique).

La réglementation nationale de la publicité relève du code de l'environnement.

L'élaboration d'un RLPi vise à encadrer les conditions et caractéristiques d'implantation des publicités, préenseignes et enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. A ce titre, le RLPi a essentiellement pour finalité de restreindre les possibilités d'affichage publicitaire afin d'apporter une réponse adaptée à la préservation du patrimoine architectural et paysager puisqu'à l'exception de rares dérogations (réintroduction mesurée de la publicité dans certains secteurs patrimoniaux), les règles locales sont toujours plus contraignantes que les règles nationales.

Un RLPi doit couvrir l'ensemble du territoire de l'EPCI et vient se substituer, le cas échéant, aux règlements communaux en vigueur à la date de son approbation. Toutefois il peut prévoir pour certains secteurs ou communes le maintien de la réglementation nationale et ne comporter aucune règle locale.

Rappel des objectifs poursuivis par la communauté urbaine dans le cadre de l'élaboration du RLPi

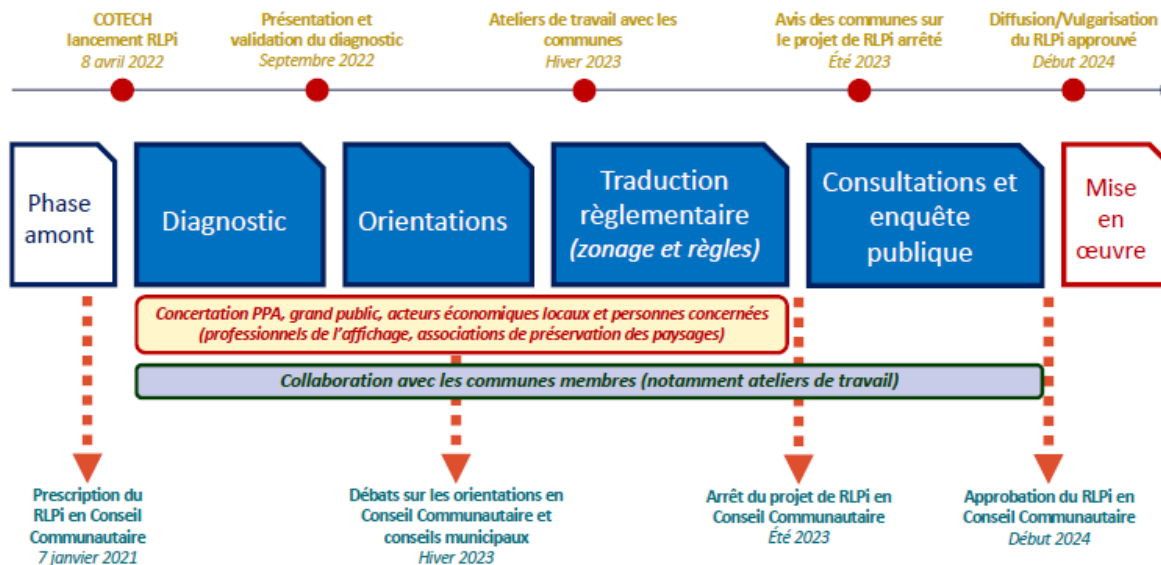
L'élaboration du RLPi de la communauté urbaine de Caen la mer doit permettre la mise en place d'une vision communautaire de la publicité, des enseignes et préenseignes et l'adoption de mesures partagées avec l'ensemble des communes. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Grenelle 2, elle doit contribuer à la protection du cadre de vie, à la lutte contre la pollution visuelle et aux économies d'énergie, en intégrant les nouvelles exigences environnementales.

Par délibération en date du 7 janvier 2021, le conseil communautaire a fixé les objectifs suivants pour son RLPi :

- Décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire en identifiant les espaces d'enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages,
- Préserver l'attractivité de la communauté urbaine par la mise en valeur de l'activité économique (et notamment touristique) en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle résultant d'un affichage commercial facteur de dégradation du cadre de vie,
- Harmoniser la réglementation sur l'ensemble du territoire tout en tenant compte des spécificités locales,
- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains et naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité,
- Harmoniser le parc d'enseignes et de pré-enseignes sur le territoire communautaire,
- Prendre en compte et encadrer les nouveaux procédés et les nouvelles technologies en matière de publicité,
- Rechercher des économies d'énergie dans la gestion des dispositifs lumineux, ainsi que l'impact le plus faible en termes de pollution lumineuse nocturne,
- Associer les professionnels et les citoyens à l'élaboration du RLPi.

Ce RLPi sera annexé aux PLU communaux puis au futur PLUi-HM dont les travaux sont en cours.

Le planning prévisionnel de l'élaboration du RLPi



Les orientations dans la démarche d'élaboration du RLPi

Suite à la présentation de l'état des lieux de la publicité extérieure (aux représentants des communes membres en comité de pilotage élargi à l'ensemble des communes le 16 septembre 2022 puis en conférence intercommunale des maires le 4 octobre 2022 puis aux personnes publiques associées, aux associations de protection de l'environnement et des paysages, aux professionnels de l'affichage et aux acteurs économiques lors de réunions de concertation en octobre 2022), cinq grands enjeux thématiques transversaux ont été identifiés en ateliers de travail l'automne dernier :

- Préservation du paysage ;
- Préservation de l'environnement ;
- Respect du cadre de vie du quotidien ;
- Maintien et renforcement de l'attractivité du territoire ;
- Maintien et renforcement du dynamisme économique local.

Sur la base de ces enjeux, des grandes orientations politiques en matière de préservation du cadre de vie et des paysages pour le territoire ont été discutées avec les communes en conférence intercommunale des maires le 6 décembre 2022. Ces orientations servent de fondement au projet du territoire en matière de publicité et d'enseignes et définissent le niveau d'ambition pour le RLPi. En ce sens, elles vont servir de direction pour les règles retenues ensuite par les élus métropolitains puis présentées aux différents publics concernés et aux personnes publiques associées au printemps prochain.

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R.581-73 du code de l'environnement énonce que le rapport de présentation « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat au conseil communautaire et aux conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi. Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-

12 du code de l'urbanisme, il faudrait donc organiser un débat sur les orientations générales du RLPi en conseil communautaire et en conseils municipaux.

Il s'agit ici uniquement de débattre des grands objectifs cadres du RLPi et non de discuter de l'opportunité de mettre en place telle ou telle règle.

Le débat sur les orientations du projet est un préalable au travail sur l'élaboration et l'écriture des règles du RLPi. Il ne donne pas lieu en lui-même à délibération mais à un acte formalisant l'organisation et la tenue dudit débat.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants,

Vu la délibération du 7 janvier 2021 par laquelle le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un RLPi et précisé les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu les orientations générales du RLPi exposées ce jour aux élus et le débat qui en a résulté,

Considérant que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

Considérant que les objectifs du RLPi ont été définis par le conseil communautaire dans la délibération du 7 janvier 2021,

Considérant qu'en vue de rédiger le projet de RLPi un diagnostic a été établi et porté à la connaissance des personnes publiques associées, des associations de protection de l'environnement et des paysages, des professionnels de l'affichage et des acteurs économiques lors de réunions de concertation s'étant déroulées en septembre et octobre 2021,

Dans la discussion qui a suivi l'exposé, Mr le Maire a fait remarquer que les bâches utilisées pour annoncer des événements du Comité des Fêtes ou Le Salon du livre par exemple, sont interdites par le règlement national. L'idée est de décliner le règlement national et de l'adapter au niveau local et d'avoir un règlement applicable en 2024.

Les problèmes peuvent commencer dans les centres des bourgs, liés aux publicités lumineuses ; à Lion-sur-mer, Mr Desmeulles précise qu'au niveau local, et avec deux exemples à l'appui (l'église dont le clocher est classé et le château de Lion-sur-Mer), il faut éviter de défigurer le patrimoine.

Mr le Maire précise qu'il s'agit uniquement de débattre des objectifs retenus et d'éviter les publicités redondantes. Ce règlement peut être attaché à un PLUi.

Intervention de Mr Lesieux : qui sanctionnerait en cas de non-respect ? Réponse de Mr Régeard : ce sera du ressort de la justice et des tribunaux, par le biais du dépôt d'une plainte par le maire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (16 voix pour) :

- Prend acte de la présentation des orientations générales du RLPi annexées à la présente et de la tenue d'un débat en séance sur celles-ci, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme,
- Dit que la présente sera transmise à la communauté urbaine de Caen la mer.

5- CU CAEN LA MER – Taxe d'aménagement intercommunale – Modalités de reversement du produit de la taxe aux communes membres

L'article L.331-1 du code de l'urbanisme prévoit pour les communes et les intercommunalités la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations en faveur de l'équipement et de l'aménagement durable du territoire. La taxe d'aménagement constitue ainsi non seulement un levier pour le financement des équipements mais également une opportunité dans la stratégie de l'aménagement du territoire à

l'échelle communautaire. Par délibération du 23 novembre 2017, la communauté urbaine a instauré un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1er janvier 2018.

Par ailleurs, en cas de transfert de compétence fiscale des communes à l'EPCI, une délibération prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la communauté urbaine à ses communes membres compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

Ainsi, si la communauté urbaine est compétente notamment en matière de création ou aménagement et entretien de voirie, de gestion des services d'intérêt collectif d'assainissement et d'eau, de distribution d'électricité, de nombreux équipements publics demeurent à la charge des communes membres (écoles, crèches, périscolaire...). Il est donc pertinent que les communes membres de la communauté urbaine continuent de bénéficier d'une part importante du produit de la taxe d'aménagement leur permettant ainsi de réaliser des équipements publics.

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, et particulièrement son article L. 331-2,

Précisions apportées par Mr le Maire : lors de la création de la Communauté Urbaine, Mr Joël Bruneau, Président de la CU, a proposé de reverser 75% du produit de la taxe d'aménagement aux communes.

Pour Lion-sur-Mer, le montant s'est élevé à 27 000€ en 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (16 voix pour) :

- AUTORISE le maire à signer la convention de reversement de 75% du produit de la taxe d'aménagement pour une durée d'un an, jusqu'au 31/12/2023 effectivement perçue entre chaque commune et la communauté urbaine et l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.



Convention de REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Entre

La communauté urbaine CAEN LA MER, sis 16 Rue Rosa Parks à Caen représentée par son Président, M. Joël BRUNEAU, dûment habilité à signer la présente convention autorisée par délibération du conseil communautaire n° C-2022-12-15/01 du 15 décembre 2022,

Dénommée ci-après "la Communauté "

D'une part,

Et

La commune de LION SUR MER sis 30 RUE Gallieni – 14780 LION SUR MER représentée par son maire, Monsieur Dominique RÉGEARD, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 16 janvier 2023,

Dénommée ci-après "Commune",

D'autre part,

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine issue de la fusion de la communauté d'agglomération Caen la mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue, de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la commune de Thaon,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de prévoir et d'autoriser le reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la Communauté au profit de la Commune sur :

- Toutes les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments de toute nature,
- Toutes les opérations d'aménagement soumises au régime des autorisations d'urbanisme situé sur le territoire communautaire.

Article 2 : CALCUL DU MONTANT A REVERSER DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La Communauté reversera, à la Commune, 75% du montant de la taxe d'aménagement qu'elle a perçue sur les opérations citées à l'article 1^{er}.

Article 3 : MODALITE DE REVERSEMENT

Sur la base des informations émanant des services de l'État, la Communauté reversera en deux fois, en juin et en décembre, le montant calculé à l'article 2 et encaissé durant l'année.

Article 4 : AVENANTS

La présente convention pourra être modifiée par avenants, d'un commun accord entre les parties.

Article 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 6 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties tenteront de le résoudre à l'amiable. A défaut, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Caen.

Article 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment après délibération des deux parties.

Article 8 : AMPLIATION

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados et au Directeur départemental des finances publiques du Calvados.

Fait en deux exemplaires originaux à Caen, le

Le maire de la Commune
de LION SUR MER,

Monsieur Dominique RÉGEARD

Le Président de Caen la mer

M. Joël BRUNEAU

6- Adhésion de la commune de Mondeville au SDEC ÉNERGIE

Vu, l'article 5.1 des statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

Vu, la délibération de la commune de Mondeville en date du 16 novembre 2022, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

Vu, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 15 décembre 2022, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 16 novembre 2022, la commune de Mondeville a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public » avec la prestation optionnelle du 100 % lumière (renouvellement immédiat des appareils hors service).

CONSIDÉRANT que lors de son assemblée du 15 décembre 2022, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de Mondeville, à compter du 1er avril 2023, après publication de l'arrêté préfectoral prononçant cette adhésion.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier en date du 21 décembre 2022, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Monsieur le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la commune de Mondeville au SDEC ÉNERGIE au conseil municipal.

Comme pour toutes les demandes d'adhésion d'une commune à un syndicat, c'est l'ensemble des communes déjà adhérentes à ce syndicat qui doit se prononcer.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (16 voix pour) :

Approuve l'adhésion de la commune de Mondeville au SDEC ÉNERGIE.

7- Centre de Loisirs Sans Hébergement - Périodes d'ouverture du Centre de Loisirs Sans Hébergement pour les vacances d'hiver et de printemps 2023 et création d'emplois saisonniers

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin de faire fonctionner le Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH), il convient de recruter en plus du personnel titulaire, un agent contractuel pour faire face aux besoins saisonniers d'encadrement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (16 voix pour) :

- FIXE la période d'ouverture du Centre de Loisirs Sans Hébergement pour 2023 comme suit :
 - Vacances d'Hiver : du 13 au 24 Février 2023
 - Vacances de Printemps : du 17 au 28 Avril 2023
- AUTORISE la création d'un (1) poste d'adjoint d'animation pour chacune des deux périodes d'ouverture indiquées ci-dessus à temps complet (35/35ème) rémunérés sur la base des indices en vigueur correspondant au troisième échelon plus 10% pour Congés Payés. L'agent pourra être amené à faire des heures complémentaires et/ou supplémentaires qui seront au choix récupérées ou rémunérées.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à mener à bien toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

8- Renouvellement de l'adhésion Clé vacances 2023 – Gîte « La Petite Lorraine »

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'adhésion à CLEVACANCES pour la promotion du gîte « La Petite Lorraine » est arrivée à échéance au 31/12/2022 et propose de renouveler cette adhésion. Le montant pour l'année 2023 s'élève à 180 €.

Il propose de renouveler l'abonnement à CLEVACANCES pour 2023.

Mr Lesieux demande qu'on se renseigne auprès de la gestionnaire des bungalows pour savoir si cette adhésion nous apporte des vacanciers.

Selon Mr Régeard, la question se pose d'une éventuelle location à l'année ou de laisser « La Petite Lorraine » en location saisonnière.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (16 voix pour) :

- d'accepter le réabonnement auprès de CLEVACANCES pour la location du gîte « La Petite Lorraine » ;
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires à cet abonnement 2023.

9- Affaires diverses

- Les chiffres clés enregistrés sur l'aire pour camping-cars en 2022 (P.J.)

Calendrier :

- Prochain conseil municipal : lundi 6 février 2023 à 19h
- Commission Finances – Jeudi 23 février 2023 à 18h (subventions aux associations) ;
- Commission Finances – Jeudi 23 mars 2023 à 18h ; (budget prévisionnel)

Débat autour de l'interpellation de Mr le Maire par Yves Lesieux sur la démolition du hangar du Haut-Lion, qui contenait de l'amiante.

Le maire indique que lorsque le hangar a été mis en vente, le diagnostic a fait état d'amiante non dégradée, et donc, il n'y avait pas de nécessité de plan de retrait spécifique.

L'entreprise Dudouis a été contactée pour faire ce retrait.

La commune est dans l'attente du retour du certificat de retrait, justifiant le dépôt des plaques amiantées chez un dépositaire agréé.

Yves Lesieux fait remarquer qu'à la suite de la dernière réunion du Conseil Municipal au cours de laquelle les riverains se sont plaints, les devis qui ont été présentés ne sont pas conformes, l'un affiche un TVA à 10%, l'autre une TVA à 20%.

Le mot « amiante » a été rayé, les deux devis sont obsolètes.

On a l'impression que ce ne sont pas les mêmes travaux qui sont décrits.

Il fait part de son étonnement sur la gestion de ce dossier.

Selon le maire, l'entreprise qui a été retenue a déposé les plaques dans une autre entreprise, l'entreprise Letellier, qui, elle, fournira un certificat de dépôt.

Il admet que la délimitation du chantier était perfectible.

Les acquéreurs ont préféré acquérir le terrain nu.

Même si le CM a acté la vente à la date du 16 mai 2022, les futurs acquéreurs qui étaient intéressés par le terrain se sont renseignés avant cette date, d'où la date d'établissement du devis.

Le maire rappelle que la municipalité est donc dans l'attente du retour du certificat de dépôt, et précise qu'il ne souhaite pas que le sujet soit de nouveau abordé lors de chaque conseil municipal. Si certaines personnes considèrent que les règles n'ont pas été respectées, il les invite à saisir un juge qui tranchera.

Enfin, Alain Desmeulles intervient pour rappeler qu'il y a eu quatre réunions de la Commission Urbanisme en deux ans donc une tous les six mois.

Fin de la séance à 20h07

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JANVIER 2023

SIGNATURES

<u>D. REGEARD</u>	<u>M. SAINT</u>	<u>A. HOSTALIER</u>	<u>P. ROSALIE</u>
<u>A. DESMEULLES</u>	<u>MC RABASSE</u>	<u>F. PARDILLOS</u>	<u>P. NATIVELLE</u>
<u>F. MASSOT</u>	<u>F. HOSTALIER</u>	<u>J. DENOYELLE</u>	<u>V. DESQUESNE</u>
<u>A. DAGIEU</u>	<u>F. PREVOST</u>	<u>I. ATARD</u>	
<u>Y. LESIEUX</u>	<u>C. GAUTIER</u>	<u>L. BRUEY</u>	<u>E ABDESLAM</u>